

GE_GERICHTE ATA/286/2010 vom 11. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_286_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/286/2010 du 11 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/286/2010 del 11 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2009 est entré en vigueur l'art. 86 LPA dont la teneur est la suivante : « La juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable ».

E. 3

En application de cette disposition, la commission a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais.

E. 4

Dans son courrier posté le 5 mars 2010, le recourant relève qu'il n'a pas donné suite au recours déposé devant la commission en refusant le paiement de l'avance de frais, ce qui valait fin de non-recevoir aux services de la commission.

Il résulte de l'étude du dossier de la commission qu'à aucun moment le recourant n'a déclaré formellement retirer son recours et, une telle démarche ne saurait être implicite.

Dans ces conditions, la décision de la commission prise dans la stricte application de l'art. 86 LPA, ne peut qu'être confirmée.

E. 5

Le recours sera rejeté sans qu'il soit nécessaire d'attendre que le recourant se soit acquitté de l'avance de frais qui lui a été réclamée par le Tribunal administratif (ATA/228/2010 du 30 mars 2010).

E. 6

Vu la pratique du Tribunal administratif, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 4/5 - A/3101/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.